

Journal du Lot

ORGANE RÉPUBLICAIN DU DÉPARTEMENT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi.

10 fr. par AN

HORS DU DÉPARTEMENT : 12 francs par an.

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 centimes à chaque demande de changement d'adresse

Rédaction et Administration
CAHORS. — 1, RUE DES CAPUCINS, 1 — CAHORS
A. COUESLANT, Directeur.

L'Agence HAVAS, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34, et Place de la Bourse, n° 8, est seule chargée, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal.

PUBLICITÉ

ANNONCES (la ligne)..... 25 cent.
RÉCLAMES — 50 —

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout le département est facultative dans le Journal du Lot.

ÉLECTIONS LEGISLATIVES

DU 8 MAI 1898

SCRUTIN DE BALLOTAGE DU 22 MAI

ARRONDISSEMENT DE CAHORS

Candidat de la Concentration républicaine

Dr ÉMILE REY

Conseiller général
Président de la Société Agricole
et Industrielle du Lot
Chevalier de la Légion d'honneur
Député sortant

ARRONDISSEMENT DE GOURDON

Candidat Républicain

J.-A. COCULA

Conseiller général

LES ÉLECTIONS

La consultation nationale avait, cette fois, un champ nettement déterminé. Il s'agissait, pour le pays, de choisir entre la politique républicaine, représentée par M. Bourgeois, et la politique de réaction, représentée par M. Méline. Ce dernier avait pour lui deux ans de pouvoir, M. Bourgeois avait en sa faveur la campagne persévérante menée avec un brio remarquable par tout le groupe radical. Au premier tour, les résultats sont plutôt favorables au parti avancé en dépit des notes officielles qui s'obstinent à ranger dans la majorité actuelle, pour tromper le public, des républicains qui combattent certainement le ministère réactionnaire Méline-Barthou.

D'autre part, les ballottages sont en grande majorité favorables à nos amis. L'élément socialiste figurera, cependant, à la prochaine Chambre, en moins grand nombre. Le parti socialiste est en effet décimé par suite du double échec de MM. Jaurès et Guesde. Est-ce M. Millerand et M. Viviani qui les remplaceront ? Non, sûrement non. Ces deux hommes de valeur n'ont point l'autorité nécessaire, ni l'éloquence suffisamment suggestive.

Une autre caractéristique de ces élections est l'échec de M. Joseph Reinach à Digne, et l'élection de M. Drumont à Alger. M. Reinach n'a que ce qu'il mérite. Quand on porte un nom comme le sien, on rentre dans la vie privée. M. Reinach, certes, est un homme de grand mérite, mais il y a des pudeurs que la valeur personnelle ne compense pas. Quant à Drumont, j'ai quelque idée qu'il ne fera pas grand-chose à la Chambre, les individualités de sa trempe étant beaucoup mieux à leur place dans le journalisme, où ils sont libres, que dans un parti où quoi qu'ils fassent, ils sont toujours, à certains moments, obligés de s'enrégimenter.

Nous allons donc retrouver une Chambre sensiblement modifiée. L'affaiblissement du groupe socialiste en diminuera le levain, et l'existence — ou presque — des réactionnaires laissera le champ libre aux radicaux et aux modérés. On a souvent parlé

de la constitution de deux groupes importants de *whigs* et de *tories*; cette considération va devenir possible. Nous verrons ce qu'elle apportera et ce qu'elle mettra d'huile dans les rouages parlementaires.

La seule chose que demande le pays, c'est une Chambre qui travaille et qui ne perde pas son temps dans le vain bruit des interpellations. Dans l'intérêt de tous, ce droit d'interpeller devrait être sévèrement limité et si, dès le début, la Chambre prenait une attitude nettement laborieuse, nous en éprouverions tous une impression de bien-être et de satisfaction. C. R.

QUESTIONS D'ENSEIGNEMENT

Proposition en faveur de la garantie de la situation des instituteurs

LE RAPPORT DE M. RAJON

La Chambre qui disparaît n'a pas voulu se séparer sans s'occuper, au moins d'une manière toute platonique, de la situation des instituteurs et des réformes à introduire soit dans leur mode de nomination, soit dans le mode de déplacement que l'on voudrait entourer de plus de garanties.

Il faut espérer que la nouvelle Chambre mettant à profit ces études, réalisera des réformes depuis longtemps attendues, mais toujours oubliées.

Un député, ancien instituteur, M. Lavy avait fait une proposition ainsi conçue :

« Le déplacement d'office est prononcé par l'Inspecteur d'Académie, après avis motivé du Conseil départemental. Le fonctionnaire inculqué a le droit de comparaître devant le Conseil et d'obtenir préalablement communication des pièces du dossier ».

La Commission chargée d'étudier cette proposition a confié à M. Rajon le soin de faire le rapport et voici d'après un journal de Paris, l'opinion du rapporteur qui s'appuie sur l'autorité de P. Bert et de J. Ferry pour accorder aux instituteurs un recours et des garanties dans le cas de déplacement d'office.

Voici ce que disait P. Bert en 1882 : « Si nous n'avions eu qu'à tenir compte des vœux du corps enseignant et si nous avions cru pouvoir suivre notre propre inclination, nous vous aurions proposé de rendre d'ores et déjà la nomination des instituteurs à leurs chefs universitaires. Mais, après un même examen de la question et des hésitations que vous comprendrez sans peine, il ne nous a pas semblé que le moment fût encore venu de rompre avec une tradition vieille de trente années, et qui, après tout s'explique et se justifie par des considérations de plus d'une sorte.

« Ce n'est cependant pas sans longues hésitations et une véritable anxiété que je me décide à renoncer à une solution que j'avais acceptée depuis plusieurs années.

« Mais, en examinant de très près toutes les réclamations si justifiées, qui se sont élevées depuis plusieurs années contre le pouvoir des préfets sur le personnel de l'instruction primaire, il m'a semblé reconnaître que c'est beaucoup moins la nomination qui est incriminée que les peines disciplinaires et les changements ruineux de résidence.

« On s'est élevé surtout contre le manque de garantie pour les fonctionnaires d'un système qui permet de les frapper sans les entendre, de les ruiner et de les désespérer soit par la voie brutale de la révocation soit par la voie hypocrite du déplacement. Il

nous a semblé dès lors que la question du personnage chargé de la nomination passait au second plan lorsque des garanties sérieuses seraient données à ses subordonnés.

« Ainsi dans ce projet, nous avons eu soin d'entourer l'application des peines disciplinaires de garanties qui auront pour résultat de relever la situation du personnel enseignant, de lui assurer la sécurité dont il a besoin, et cette indépendance sagement limitée, qui est la condition indispensable de l'exercice régulier de ses fonctions ».

« Aucun déplacement, dit encore P. Bert, ne peut être imposé aux instituteurs et institutrices de première classe que par décision du ministre.

Pour les autres classes, le changement de résidence pour nécessités de service est prononcé par le ministre en la même forme de nomination, sur la proposition du directeur départemental, après avis de la Commission du personnel, et sauf recours de l'instituteur au ministre de l'instruction publique ».

D'après les déclarations faites à *l'Éclair* par M. Rajon, on a reconnu aujourd'hui que le déplacement des instituteurs offre dans certains cas assez fréquents tous les caractères d'une pénalité véritable.

Le déplacement d'office est celui qui n'est pas accepté par le fonctionnaire. Il ne faudrait pas évidemment qu'il y eût abus d'appel car le bon fonctionnement du service en souffrirait; mais ce qui doit limiter l'appel ce ne sont pas les catégories difficiles à préciser a priori entre les différentes sortes de déplacement, mais l'inconvénient grave qui existe pour l'instituteur lui-même à faire un appel injustifié; même quand l'appel est justifié, il saura qu'il s'expose à passer devant ses chefs pour une mauvaise tête et que cette réputation qui le suivra pourra lui nuire.

Il sait qu'il faudra étaler devant un Conseil toutes ces petites fraudes de service sans importance quand elles sont considérées à leur place, dans un long espace de temps, mais qui s'exagèrent quand elles sont rassemblées et opposées à un homme qui comparait devant un tribunal. Il y a bien à prévoir que, même quand le déplacement offrira des compensations insuffisantes, il n'hésitera pas à l'accepter. Et il faudra qu'il se sente foncièrement et injustement atteint dans son intérêt et dans sa dignité pour qu'il résiste.

Ces diverses considérations amènent M. Roujon à demander à la Chambre le vote de la proposition Lavy que nous avons reproduite ci-dessus.

Il nous semble que cette réforme est non seulement mûre mais qu'elle présente un caractère d'urgence bien marqué.

Il ne faut pas qu'un instituteur déplacé pour nécessités de service, se croie innocent et puisse être condamné sans être entendu. Il ne faut pas qu'un fonctionnaire puisse croire à l'arbitraire ou à l'injustice de ces chefs. S'il est frappé justement on doit lui mettre sous les yeux les motifs de cette mesure. Il l'acceptera avec résignation quand il verra qu'elle est dictée par l'intérêt général du service et non pour satisfaire des rancunes de clocher ou des haines injustifiées.

Nous aimons à croire que cette réforme sera bien accueillie à la Chambre et au Sénat.

Le groupe des « Amis de l'école » usera sans doute de son influence auprès des pouvoirs publics pour arriver au résultat demandé par MM. Roujon et Lavy.

« UN AMI DU PROGRÈS ».

INFORMATIONS

La guerre hispano-américaine
Aux Philippines

Une dépêche officielle de Manille du général Augusti précise les pertes de l'escadre espagnole; les pertes furent de 618 hommes. Le général signale l'entrée à Manille de mille marins espagnols; il ajoute qu'il a été impossible de tirer sur l'ennemi qui se trouvait hors de portée du canon.

La guerre continue à provoquer une vive agitation dans le pays.

Une panique financière s'est produite. A la Chambre on attaque violemment le gouvernement.

Suivant les journaux, une crise ministérielle provoquée par le ministre de la marine est imminente; on assure que la crise s'étendra à tout le cabinet.

Si M. Sagasta est chargé de reconstituer le cabinet, il offrira le portefeuille à M. Gamazo, qui représente une fraction très importante du parti libéral.

France et Italie

Le général Robillard, commandant la 28^e division d'infanterie de Chambéry, et le commandant Legrand sont arrivés à Turin; ils ont été reçus à la gare par cinq généraux, un aide de camp du roi et beaucoup d'officiers; une compagnie d'infanterie de ligne avec drapeau et musique, le consul de France et plusieurs notabilités; la musique a joué *la Marseillaise*, la population leur a fait un accueil chaleureux.

Les troubles en Italie

Une manifestation s'est produite, place Victor-Emmanuel, à Florence. Les manifestants ayant lancé des pierres contre la force publique, celle-ci a fait feu et il y a eu un mort et sept blessés. Cinquante-quatre personnes ont été arrêtées.

Condamnation à mort

« La cour d'assises de la Haute-Saône a condamné à mort Justin Prioret, âgé de quarante-sept ans, accusé d'avoir, dans la nuit du 14 février, assassiné la veuve Duranton, âgée de soixante-dix ans, habitant Valay, arrondissement de Gray, et d'avoir brûlé en partie le cadavre de sa victime. »

DES CHIFFRES!

Voici comment se classent, au point de vue de leurs opinions et de leurs déclarations, les nouveaux élus républicains :

Ministériels et conservateurs, 108; monarchistes, plébiscitaires et cléricaux, 83. Total des élus du parti antidémocratique, 191.

Républicains de concentration à gauche, 41; républicains radicaux, 96; radicaux socialistes, 44; socialistes 16. Total des républicains démocratiques et antiministériels, 197.

Majorité du parti démocratique sur les républicains ministériels, 89 voix.

Majorité du parti démocratique sur les ministériels et les réactionnaires réunis, 6 voix.

La majorité de la future Chambre passe désormais de droite à gauche.

Etude de M^e René BILLIÈRES, Avoué licencié, rue Sainte-Claire, n^o 52, Près le Palais de Justice à Cahors.

VENTE

Sur Saisie Immobilière DE BIENS

SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS-CATUS ET DE BOISSIÈRES

L'adjudication aura lieu le Mercredi quinze Juin mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, à midi et heures suivantes, au Palais de Justice de Cahors, à l'audience des criées du Tribunal civil.

On fait savoir à qui il appartient qu'à la suite d'un commandement resté infructueux signifié à M. Hector POUJADE, usinier, domicilié à Boissières, et à dame LAFARGUE Anne-Marie-Rose, son épouse, demeurant avec lui, pris tous deux conjointement et solidairement, le mari en outre pour assister et autoriser sa femme.

Il a été procédé suivant exploit de M^e BOUSQUET, huissier à Catus, en date des vingt, vingt-trois, vingt-quatre et vingt-cinq septembre mil huit cent quatre-vingt-dix sept enregistré, visé conformément à la loi par Messieurs les Maires des communes de Saint-Denis et de Boissières.

A la saisie réelle des immeubles ci-après désignés.

Et ce à la requête de Monsieur Louis GARY, agent de recouvrements domicilié à Cahors, ayant M^e René BILLIÈRES, avoué près le Tribunal civil de Cahors, pour son avoué constitué, avec élection de domicile en ses étude et personne audit Cahors où il demeure, rue Ste-Claire, n^o 52, près le palais de Justice.

Au préjudice et sur la tête desdits Monsieur Hector POUJADE et dame Anne-Marie-Rose LAFARGUE, mariés.

Ce procès-verbal de saisie a été déposé aux saisis suivant exploit de M^e BOUSQUET, huissier à Catus, en date du vingt-sept septembre mil huit cent quatre-vingt-dix sept, visé conformément à la loi par Monsieur le Maire de la commune de Boissières.

Il a été transcrit avec l'exploit de dénonciation au bureau des hypothèques de Cahors, le vingt-sept septembre mil huit cent quatre-vingt-dix sept, vol. 160, numéros 32 et 33 par Monsieur le conservateur des hypothèques dudit bureau qui a perçu les droits.

Un cahier des charges contenant les clauses et conditions de la vente a été dressé par M^e René BILLIÈRES, avoué poursuivant, enregistré et déposé au greffe du Tribunal civil de Cahors le quatorze octobre mil huit cent quatre-vingt-dix sept, afin d'y être tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance sans déplacement et y servir de minute d'enchère.

Ce cahier des charges a été régulièrement publié à l'audience des criées du tribunal civil de Cahors, le quatre mai mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, et ce jour-là le Tribunal, tout en donnant acte de cette publication fixe le jour de l'adjudication au mercredi quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

DÉSIGNATION
DES
Immeubles saisis et mis en vente
Telle qu'elle a été faite

au procès-verbal de saisie précité.

BIENS

Situés sur le territoire de la commune de Saint-Denis-Catus.

Article premier

Une terre située au lieu dit Le Moulin de Coutrix portée sous le numéro 1299 P section A, d'une contenance d'environ quarante-huit ares vingt centiares première, deuxième et troisième classes, d'un revenu de seize francs cinquante centimes.

Article deuxième

Une friche située au lieu dit Le Moulin de Coutrix, portée sous le numéro 1300, section A, d'une contenance d'environ dix-sept ares trente centiares, quatrième classe, revenu cadastral trente-quatre centimes.

Article troisième

Un pré situé au lieu dit Le Moulin de Coutrix, porté sous le numéro 1301, d'une contenance d'environ cinquante-un ares, première classe, d'un revenu cadastral de quarante francs quatre-vingts centimes, section A.

Article quatrième

Une terre située au lieu dit Moulin de Coutrix, portée sous le numéro 1302, section A, d'une contenance d'environ trente ares, quatrième classe, d'un revenu cadastral de six francs.

Article cinquième

Une friche située au lieu dit Le Moulin de Coutrix, portée sous le numéro 1303, section A, d'une contenance d'environ quatorze ares vingt centiares, quatrième classe, d'un revenu cadastral de vingt-huit centimes.

Article sixième

Une terre située au lieu dit Pièce de Garrigat, portée sous le numéro 965 partie, section A, d'une contenance d'environ dix ares quatre-vingts centiares, première troisième et cinquième classes, d'un revenu de quatre francs quatre-vingt-cinq centimes.

Sur les immeubles ci-dessus désignés se trouve au bord de la route de Gigouzac à Saint-Denis-Catus, une grange construite en pierres, recouverte en tuiles plates et à quatre tombants d'eau. L'entrée a lieu du côté de la route par une grande porte en bois à deux battants.

BIENS

Situés sur le territoire de la commune de Boissières.

Article septième

Une pâture située à La Peyrotte, portée sous le numéro 1161, section D du plan cadastral de la dite commune, d'une contenance d'environ six ares neuf centiares, quatrième classe, d'un revenu cadastral de douze centimes.

Article huitième

Une terre située au lieu du Théron, portée sous le numéro 1228, section D du dit plan cadastral, d'une contenance d'environ deux ares dix centiares, cinquième classe, d'un revenu cadastral de six centimes.

Article neuvième

Une terre située à La Peyrotte, portée sous le numéro 1163 P, section D du dit plan cadastral, d'une contenance d'environ cinquante-quatre ares quarante centiares, quatrième et cinquième classes, d'un revenu cadastral de deux francs cinquante-huit centimes.

Article dixième

Une terre située au Combet, portée sous le numéro 1234, section D du dit plan, d'une contenance d'environ six ares soixante-dix centiares, cinquième classe, revenu cadastral vingt centimes.

Article onzième

Une terre située au Pech de Vergnoux, portée sous le numéro 1277 P, section D du dit plan, d'une contenance d'environ dix ares cinquante-cinq centiares, quatrième classe, d'un revenu cadastral de un franc cinq centimes.

Article douzième

Une terre située à La Peyrotte, portée sous le numéro 1162 P, section D du dit plan, d'une contenance d'environ neuf ares cinquante centiares, quatrième classe, revenu cadastral soixante centimes.

Article treizième

Une terre située à La Peyrotte, portée sous le numéro 1163 P, section D du dit plan, d'une contenance d'environ vingt-huit ares quatre-vingt-quatorze centiares, quatrième et cinquième classes, d'un revenu cadastral de un franc dix-neuf centimes.

Article quatorzième

Une terre située à Péchibre, portée sous le numéro 1167, section D du dit plan, d'une contenance d'environ un are vingt centiares, quatrième et

cinquième classes, d'un revenu cadastral de six centimes.

Article quinzième

Une vigne située à Péchibre, portée sous le numéro 1168 P, section D du dit plan, d'une contenance d'environ sept ares soixante centiares, quatrième classe, d'un revenu cadastral de quarante-six centimes.

Article seizième

Un bois situé au Pech de Vergnoux, porté sous le numéro 1278, section D du dit plan, d'une contenance d'environ vingt ares soixante-dix centiares, quatrième classe, d'un revenu cadastral de quarante-un centimes.

Article dix-septième

Une vigne située au Pech de Vergnoux, portée sous le numéro 1274, section D dudit plan, d'une contenance d'environ huit ares, quatrième classe, d'un revenu cadastral de quarante-huit centimes.

Article dix-huitième

Un bois situé au Pech de Vergnoux, porté sous le numéro 1276, section D dudit plan, d'une contenance d'environ dix-sept ares, cinquième classe, d'un revenu cadastral de dix-sept centimes.

Les articles de la saisie dix-neuf, vingt, vingt-un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf, trente, trente-un, trente-deux, trente-trois, trente-quatre, trente-cinq, trente-six, trente-sept, trente-huit, trente-neuf, quarante, quarante-un, quarante-deux, quarante-trois, quarante-quatre, quarante-cinq, quarante-six, quarante-sept et quarante-huit, ont été distraits suivant jugement du Tribunal civil de Cahors en date du quatre mai mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

Article quarante-neuvième

Une vigne située aux Places, portée sous le numéro 715 P, section D dudit plan, d'une contenance d'environ quarante centiares, d'un revenu cadastral de trois centimes.

Article cinquantième

Une maison sise à La Peyrotte, portée sous le numéro 1163, section D dudit plan cadastral, d'un revenu cadastral de quarante-huit francs soixante-quinze centimes.

Cette maison est construite en pierres et briques et a deux tombants d'eau. L'entrée principale est du côté Est Elle se compose d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage et galetas.

Le rez-de-chaussée comprend trois pièces dont deux éclairées au sud par une petite fenêtre grillée. La porte d'entrée est en bois à un battant, donnant accès dans un corridor où se trouve l'escalier conduisant au premier étage. Le premier étage com-

prend diverses chambres éclairées à l'est par trois portes vitrées donnant accès sur la galerie dont il sera parlé plus bas. Du côté sud, le premier étage est éclairé par deux fenêtres et du côté ouest par une seule. Le galetas est éclairé par trois petites ouvertures à l'est et au sud par une seule. Tout le long de la façade du côté est se trouve une galerie soutenue en avant par sept piliers en pierre, sur laquelle la galerie donnent accès les portes vitrées du premier étage. A chacune des extrémités de la galerie, au-dessus des derniers piliers, sont deux pavillons en pierre de forme carrée avec toit en ardoise.

A cette maison est adossée une grange dont le toit se continue et forme un hangar ouvert. On a accès à l'est dans ladite grange par une grande porte à deux battants. A l'extrémité nord-ouest, au bout du hangar, se trouve un vieux four démolé.

A environ dix mètres sur le prolongement nord de la maison se trouve une grange construite en tuiles et pierres. Cette grange a deux tombants d'eau, est recouverte en tuiles crochets. Le toit se prolonge au sud et forme une espèce de hangar. L'entrée se trouve du côté sud et a lieu par deux grandes portes à deux battants; du même côté, entre les deux portes, se trouvent deux fenêtres, au-dessus également une fenêtre; cette grange est éclairée aussi par une ouverture au nord et deux à l'ouest.

Adossée à cette grange, il y a une maison d'habitation pour colons éclairée par trois fenêtres à l'est et une au sud. A l'extrémité nord-est se trouve, formant le coin de la dite maison-attenant à la grange, une tour genre pigeonnier avec au premier étage une porte et au second une fenêtre. Au-dessous se trouve une écurie.

Les articles cinquante-deux et cinquante-trois ont été distraits par le jugement précité.

LOTISSEMENT

ET

Mise à prix

Aux termes du cahier des charges sur relaté, les immeubles saisis au préjudice des mariés Poujade devaient être vendus en trois lots. Le premier lot a été distrait en entier de la saisie suivant le jugement précité.

Les biens immeubles ci-dessus désignés formant les deuxième et troisième lots seront seuls mis en vente sur la mise à prix ci-après désignée. Ces lots sont formés comme suit :

Deuxième lot

Le deuxième lot comprend les articles premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième de la désignation (Biens situés dans la commune de Saint-Denis-Catus), il

